

Décision n° 2022-013-IA du 03 octobre 2022
Portant organisation des élections pour le comité social d'administration de l'Institut
Agro par le procédé du vote électronique

La directrice générale de l'Institut Agro,

Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5 ;

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 36 ;

Vu la délibération 4.1 du conseil d'administration de l'Institut Agro du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut Agro du 29 septembre 2022 ;

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 20 novembre 2020 susvisé relatif à la création des comités sociaux d'administration (CSA), le vote pour les élections à cette instance se dérouleront par vote électronique, moyen exclusif d'expression des suffrages, selon les modalités définies dans la présente décision.

1- Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Après consultation de trois prestataires, le système de vote électronique retenu est celui de la société Néovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel et un mot de passe générés par le système de vote et une donnée personnelle ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation ;

- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé ;

2- Calendrier des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Date et heure
Publication des listes électorales	31/10/2022 10h.
Clôture des listes électorales	09/11/2022 16h.
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi*	20/10/2022 16h.
Ouverture du scrutin	01/12/2022 10h.
Clôture du scrutin	08/12/2022 16h.
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	08/12/2022 17h.
Date limite de saisine de la CCOE	13/12/2022 16h.

* Conformément au délai imposé par l'article 32 du décret du 20 novembre 2020

3- Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Néovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par la société ITEKIA, expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

4- Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 sera composée de Christophe Rivoallan, responsable des affaires juridiques de l'Institut, de David Séverin, directeur des systèmes d'information de l'Institut, et du chef de projet et du directeur des opérations de la société Néovote.

5- Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

Conformément à l'article 3 du décret du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique.

Le bureau de vote électronique sera composé :

- D'un président, désigné par la Direction ;
 - D'un secrétaire, désigné par la Direction ;
 - D'un assesseur, désigné par la Direction ;
 - D'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.
- En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire. Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté

et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Conformément à l'article 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

6- Les candidatures et les professions de foi

Le dépôt des candidatures s'effectuera via un formulaire spécifique. La transmission du formulaire par la voie électronique est autorisée.

Les candidatures seront affichées dans des locaux accessibles.

Les candidatures et les professions de foi pourront être mises en ligne, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.

7- Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail. Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins. Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Les électeurs concernés seront invités à se faire connaître afin que les professions de foi leur soient communiquées.

8- Modalité de vote pour les électeurs se trouvant dans l'incapacité de voter à distance

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié mentionné au paragraphe précédent.

9- Déroulement des opérations électorales

9.1 Transmission des identifiants et mots de passe

En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'identification et d'authentification comprennent un identifiant de vote, un mot de passe ainsi qu'une donnée personnelle de connexion, nécessaires aux opérations de vote.

L'identifiant de vote et le mot de passe sont transmis par voie postale à l'adresse postale personnelle communiquée par l'électeur.

La donnée personnelle de connexion sera un code généré par l'application Web authentifiée sur le CAS.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Néovote.

9.2 Accès à l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis une page web sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

9.3 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, Néovote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs et de transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

9.4 Test du système de vote

Il sera procédé, avec l'appui de Néovote, à un test du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Seront notamment vérifiés :

- L'accessibilité des informations et documents prévus ;
- Le bon déroulement de la séquence de vote ;
- Le déroulement des opérations de dépouillement ;
- L'affichage et le calcul des résultats ;
- L'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement.

9.5 Formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote

Une réunion de formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote sera organisée.

Au cours de la réunion, seront vérifiés : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Les rôles respectifs des membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur seront présentés aux participants.

Le cas échéant, Néovote procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance. Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

9.6 Dépouillement des urnes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue du scrutin le 8 décembre 2022, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour le scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

9.7 Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignants les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote. De plus des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

9.8 Archivage des données

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

La directrice générale de l'Institut Agro

Anne-Lucie Wack